

7 avril 2011

## AVIS I/22/2011

relatif au projet de loi portant

- approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 25 janvier 2010, modifiant la Convention entre le Grand-duché de Luxembourg et le Japon tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et/ou d'un certain autre impôt, signée à Luxembourg le 5 mars 1992;
- 2. approbation de l'Avenant et du Protocole additionnel, signés à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles le 25 mai 1999;
- 3. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Hong Kong, le 11 novembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007
- 4. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 septembre 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996;
- 5. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Rome, le 18 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006;
- 6. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Londres le 1<sup>er</sup> décembre 2009;
- 7. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 7 octobre 2010;

et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Par lettre en date du 3 mars 2011, Monsieur Luc Frieden, ministre des Finances, a transmis à notre chambre professionnelle le projet de loi portant approbation des avenants modifiant les conventions existantes avec le Japon, la Suède, le Portugal, le Saint-Marin et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine, d'une part, et des conventions fiscales avec la Barbade et le Panama, d'autre part.

- 1. Le projet de loi poursuit ainsi la politique du Gouvernement visant à modifier et à négocier un certain nombre de conventions de non-double imposition afin de les rendre complètement conformes aux standards internationaux de l'OCDE en matière de l'échange d'informations sur demande. D'après l'exposé des motifs, le projet de loi s'inscrit dans la volonté du Gouvernement d'étendre le réseau des conventions de non-double imposition afin d'accroître la compétitivité du Luxembourg.
- **2.** Le projet de loi sous avis s'inscrit dans la politique de lutte contre la fraude fiscale qui a gagné en importance suite à la crise financière qui avait atteint à son paroxysme en septembre 2008.
- La CSL rappelle que, fin 2009, elle fut saisie d'un projet de loi (n° 6072) et des amendements y relatifs portant sur l'approbation de cinq conventions de non-double imposition et de quinze protocoles d'accord modifiant des conventions déjà existantes. La loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande a été publiée au Mémorial A n°51 du 6 avril 2010.
- **3.** Du projet de loi sous avis, il ressort que les précisions nécessaires quant à l'application des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'échange de renseignements sur demande figurent soit sous forme d'échange de lettres, soit sous forme d'un Protocole dans chacun des accords bilatéraux. L'article 1 er du projet vise l'approbation des conventions, avenants, protocoles et échanges de lettres avec les sept pays repris sous rubrique.
- **4.** Le projet de loi prévoit également la procédure applicable à l'échange de renseignements auquel l'Etat luxembourgeois s'est engagé dans ces conventions et avenants. Il s'agit des procédures des administrations fiscales concernées par l'échange de renseignements ainsi que des voies de recours contre les décisions prises au cours de ces procédures.
- **5.** L'article 2 du projet fixe les compétences respectives de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises en matière d'échange de renseignements.
- **6.** L'article 3, alinéa 1 dispose que les autorités fiscales sont autorisées à requérir les informations qui sont demandées pour l'application de l'échange de renseignements tel que prévu par les conventions auprès du détenteur des renseignements.
- **7.** Quant au détenteur des renseignements, l'article 3, alinéa 2 l'oblige à fournir les renseignements endéans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision portant injonction de fournir les renseignements demandés.
- **8.** L'article 4 prévoit la procédure que doit appliquer l'administration fiscale compétente. Après avoir examiné que la demande d'échange de renseignements émanant de l'autorité compétente de l'Etat requérant satisfait aux conditions légales de l'octroi de l'échange de renseignements tel que

prévu par les Conventions, l'administration compétente notifie par lettre recommandée sa décision portant injonction de fournir les renseignements demandés au détenteur des renseignements.

- **9.** L'article 5 introduit une amende administrative fiscale d'un maximum de 250.000 euros à charge du détenteur des renseignements qui n'exécute pas les demandes et décisions de l'administration fiscale compétente endéans le délai d'un mois.
- **10.** L'article 6 prévoit les voies de recours à exercer contre les décisions prises par les administrations fiscales devant le tribunal administratif. Un recours contre les décisions portant injonction de fournir les renseignements demandés est ouvert à tout intéressé, également au détenteur des renseignements. Celui-ci peut aussi introduire un recours en réformation contre la décision fixant le montant de l'amende fiscale. Le recours a un effet suspensif.
- 11. La Chambre des salariés n'a pas d'observations particulières à émettre en ce qui concerne le projet de loi sous avis.

Elle rappelle ses observations formulées dans son avis du 11 février 2010 concernant le projet de loi  $n^{\circ}$  6072 portant approbation de certaines conventions fiscales et aux amendements gouvernementaux y relatifs.

12. Dans cet avis, elle note que le Luxembourg reste opposé à l'échange d'informations systématique tel qu'il est souhaité par plusieurs pays européens, étant donné que l'on ne peut pas du jour au lendemain changer l'orientation d'un secteur entier de l'économie de notre pays, sans donner la possibilité et le temps à ce secteur pour développer de nouvelles stratégies. En effet, à l'heure actuelle, le secteur financier est, avec quelque 30.000 emplois, un facteur-clé de la richesse du Luxembourg, sans parler des emplois induits dans d'autres branches de l'économie luxembourgeoise. En outre, le secteur financier génère des recettes fiscales considérables.

Toutefois, la Chambre de salariés est consciente que le bien-être d'un pays membre d'une zone économique et monétaire plus vaste ne peut pas être basé durablement sur une niche de souveraineté comme le secret bancaire, surtout à un moment où la gouvernance économique européenne est de nouveau apparue sur la scène du débat public. Un tel pays doit en effet constamment se battre contre des pressions de ceux qui, de manière justifiée ou non, le qualifient de paradis fiscal.

13. C'est pourquoi notre chambre estime qu'il est dans l'intérêt du secteur financier de préparer l'avenir en développant et en privilégiant les activités créatrices d'emploi et de valeur ajoutée qui sont moins soumises à la critique internationale et partant plus durables.

Une telle spécialisation présente également des chances en matière de qualifications professionnelles des salariés qui y travaillent. Des plans de formation à plus long terme doivent par conséquent être développés pour fournir les qualifications dont le secteur aura besoin à l'avenir.

14. Finalement, pour ce qui est des conventions de non double imposition en général, la Chambre des salariés demande au Gouvernement d'œuvrer en faveur de solutions satisfaisantes pour les travailleurs frontaliers qui sont parfois victimes de législations qui ne prennent pas encore en compte l'évolution de la réalité des conditions de travail.

Ainsi, ces derniers temps, des frontaliers résidant en Allemagne, mais travaillant la plupart du temps au Luxembourg où ils sont déclarés à la Sécurité sociale et où se trouve leur lieu de travail, ont eu des difficultés avec leurs administrations fiscales lorsqu'ils ont travaillé uniquement quelques jours dans un autre pays que le Luxembourg.

Luxembourg, le 7 avril 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président

René PIZZAFERRI

Norbert TREMUTH

Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.